

CAPSULE D'INFORMATION

SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT VOTRE STATUT DE PERSONNE SALARIÉE

La convention collective prévoit plusieurs statuts différents. Il arrive que l'on confonde deux statuts. Voici un aide-mémoire.

LA PERSONNE SALARIÉE À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL

La personne salariée à temps complet est celle qui travaille le nombre d'heures prévu à la clause 7-1.01 pour sa classe d'emploi (35 heures ou 38 heures et quarante-cinq (45) minutes). (clause 1-1.20)

La personne salariée à temps partiel est celle qui travaille régulièrement chaque semaine un nombre d'heures moindre que les heures normales prévues à la clause 7-1.01 pour sa classe d'emploi. (clause 1-1.21)

LA PERSONNE SALARIÉE RÉGULIÈRE

Il s'agit de la personne salariée à temps complet ou à temps partiel qui a complété sa période de probation. (clause 1-1.24)

LA PROBATION

La période de probation de la nouvelle personne salariée à temps complet est de soixante (60) jours travaillés ou payés. (clause 5-1.10, 1^{er} paragraphe)

La période de probation de la nouvelle personne salariée à temps partiel est de quatre-vingtdix (90) jours travaillés ou payés. (clause 5-1.10, 2^e paragraphe)

LA PERSONNE SALARIÉE OCCASIONNELLE OU REMPLAÇANTE

La personne salariée occasionnelle est embauchée :

- Pour parer à un surcroît temporaire de travail ou à un événement imprévu ou
- Dans le cadre de la réalisation d'un projet spécifique. (clause 1-1.23)

La personne salariée remplaçante est embauchée pour **remplacer** totalement ou partiellement **dans la même classe d'emploi** une personne salariée absente de son poste avec entente préalable de la licencier **au plus tard** au terme de cette période d'absence. (clause 1-1.25)

PERSONNE SALARIÉE ÉLÈVE

La personne salariée élève doit être élève à temps complet du Collège et exercer une fonction couverte par le plan de classification pour répondre à des besoins particuliers. (clause 1-1.22)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.



FPSES 2010.09.03